

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ADOPTE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 12 MARS 2019  
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : AFOC : 1 représentant ; CNAFC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 2 représentants.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de la consommation.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (20 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 29 janvier 2019 ; **2)** Examen et adoption de la décision n°19 relative aux *box* opérateurs ; **3)** Questions diverses.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, **le Président** annonce aux membres que Monsieur Gasquy (AFNUM) aura un peu de retard.

Il informe également les membres d'une modification dont il a reçu notification de la composition de la délégation de la FFTélécoms.. En effet, désormais, Monsieur Dejonckheere sera le suppléant de Monsieur Combot et Monsieur Mahé celui de Mme Laffitte

## **1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 29 janvier 2019**

**Le Président** demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'observations à formuler, le Président met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance plénière du 29 janvier 2019.

*Le projet de compte rendu portant sur la séance plénière du 29 janvier 2019 est adopté à l'unanimité des membres.*

## **2) Examen et adoption de la décision n°19 aux box opérateurs**

**Le Président** déclare que deux projets seront soumis au vote de la commission : celui de la FFTélécoms et celui des ayants droit. Il regrette que les membres n'aient pas réussi à se mettre d'accord sur une proposition de barème malgré les longues négociations qui ont eu lieu. Il propose de soumettre au vote des membres les projets dans l'ordre chronologique où ils ont été présentés. Le Président observe que dans le dernier état, c'est le projet de la FFTélécoms qui est le plus ancien.

Le Président rappelle que le secrétariat a transmis deux projets de décision n°19 aux membres. Le premier intègre la proposition de barème de la FFTélécoms tandis que le second, reprend la proposition de barème des ayants droit.

Il propose d'examiner le projet de décision n°19 intégrant la proposition de barème de la FFTélécoms. Toutefois, excepté pour ce qui est du barème, dans la mesure où les deux projets transmis par le secrétariat sont identiques, le Président invite tous les membres à formuler leurs observations sur les visas, les considérants et le dispositif du projet de décision.

Le Président demande aux membres s'ils ont des observations sur les visas du projet de décision.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que même si le projet de décision intégrant le barème de la FFTélécoms n'emporte par le soutien des ayants droit, il souhaite faire état de plusieurs propositions de modifications qu'il a également insérées dans la proposition de décision soumise par le collège des ayants droit.

Tout d'abord, il suggère de mentionner également dans le 6<sup>e</sup> visa, le programme de travail du 8 mars 2016. La rédaction suivante est ainsi proposée par Monsieur Van der Puyl : « *Vu le programme de travail adopté par les délibérations de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle du 8 mars 2016 et du 18 décembre 2018 »*

**Le Président** demande si cet ajout convient aux représentants de la FFTélécoms et s'il peut

également être intégré à leur projet de décision.

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** accepte cet ajout.

**Le Président** poursuit la lecture de la décision et propose d'examiner les considérants.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que le collège des ayants propose de modifier le 4<sup>e</sup> considérant de la façon suivante :

*« Considérant que lors de son précédent mandat, dans le cadre du programme de travail adopté le 8 mars 2016, afin de tenir compte notamment des deux décisions du Conseil d'État rendues le 19 novembre 2014 qui précisent que « la commission doit, pour fixer le montant de la rémunération pour copie privée, apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, en recourant à des enquêtes et des sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement », la commission a entamé des travaux en vue de réactualiser les barèmes des douze familles de supports visées par la décision n° 15 du 14 décembre 2012, qui incluait, d'une part, les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur ou « box ») comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, visés au tableau n° 3 de la décision du 14 décembre 2012 et, d'autre part, les supports de stockage externes dits « multimédias » qui sont intégrés ou reliés à un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et un téléviseur et qui ne sont pas exclusivement dédiés à l'enregistrement de vidéogrammes (« box à disque dur ou à mémoire de stockage multimédia »), visés au tableau n° 9 de la décision du 14 décembre 2012 ».*

Monsieur Van der Puyl indique qu'il semble important de rappeler que les douze familles de supports faisant l'objet d'une réactualisation, incluent d'une part, les *box* dédiés et, d'autre part, les *box* multimédias.

**Le Président** demande aux représentants de la FFTélécoms si cette modification leur convient.

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** répond que cette modification ne pose pas de problème et peut être intégrée à la version de la FFTélécoms.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose de préciser, à la fin du 5<sup>e</sup> considérant, le fait que les *box* opérateurs intègrent les deux familles de supports évoquées précédemment. La rédaction suivante est ainsi proposée par Monsieur Van der Puyl : *« Considérant que, conformément à l'article L. 311-6 III du code de la propriété intellectuelle, la commission a rédigé et adopté, par délibération en date du 21 juin 2016, le cahier des charges relatif à l'étude sur les pratiques de copie privée relative aux téléphones mobiles, aux tablettes tactiles multimédias, aux disques durs externes et aux box opérateurs, cette dernière famille de supports étant constituée des supports susmentionnés visés aux tableaux n°3 et n°9 de la décision n°15 du 14 décembre 2012 ».*

Monsieur Van der Puyl précise que cet ajout permet de préparer la définition des *box* opérateurs de l'article 2 de la décision.

Après avoir constaté que la proposition de Monsieur Van der Puyl ne soulève pas d'opposition, **le Président** poursuit la lecture des considérants de la décision. Il observe que le 8<sup>e</sup> considérant mentionne 19 séances plénières. Il demande au secrétariat si ce chiffre est exact.

**Le secrétariat** confirme que les résultats des études ont bien été examinés au cours de 19 séances plénières.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose de modifier le 8<sup>e</sup> considérant de la façon suivante : « *Considérant que ces résultats, qui incluaient donc ceux relatifs à la famille des box opérateurs telle que définie précédemment, ont été examinés et débattus au cours de dix-neuf séances plénières et de deux groupes de travail qui se sont tenus du 5 décembre 2017 au 12 mars 2019* ».

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** n'a pas de remarque particulière à effectuer sur cette proposition.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare qu'il convient également de corriger une coquille dans le 9<sup>e</sup> considérant afin d'accorder au pluriel les mots « *disques durs externes* ».

De même, il propose de remplacer, dans le 10<sup>e</sup> considérant les mots « *le programme de travail du 18 décembre 2018* » par les mots « *le programme de travail adopté le 18 décembre 2018* ». Il estime qu'il convient également de supprimer la virgule après le mot « *priorité* ».

**Le Président** propose d'examiner l'avant-dernier considérant.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose de le modifier de la façon suivante :

« *Considérant que les résultats de l'étude réalisée par l'institut CSA ont notamment établi que les usages sur les box opérateurs dites « dédiées » et sur les box opérateurs dites « multimédias », visées respectivement par les tableaux n°3 et n°9 de la décision n°15 du 14 décembre 2012, ont convergé vers l'enregistrement quasi-exclusif de programmes audiovisuels, justifiant ainsi la fixation d'un nouveau barème unifié en lieu et place des barèmes différenciés prévus aux tableaux n°3 et n°9 ci-avant mentionnés* ».

Il indique qu'il convient également de mettre au singulier les mots « *copie privée* » dans le dernier considérant.

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** est d'accord avec les dernières modifications proposées par Monsieur Van der Puyl.

**Le Président** déclare que les propositions suggérées par Monsieur Van der Puyl sont donc intégrées dans le projet de décision de la FFTélécoms.

Il propose ainsi de passer aux articles du projet de décision. Il relève que l'article 2 concerne la définition des *box* opérateurs et qu'il doit être complété.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose de définir la famille des *box* opérateurs en additionnant le libellé de la famille visée au tableau n°3 de la décision n°15 et le libellé du tableau n°9 de la décision n°15. Cela donne la définition suivante : « *Les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur ou « box ») et comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, et les supports de stockage externes dits « multimédia » qui sont intégrés ou reliés à un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et un téléviseur et qui ne sont pas exclusivement dédiés à l'enregistrement de vidéogrammes (« box » à disque dur ou à mémoire de stockage multimédia) ».*

Monsieur Van der Puyl insiste sur le fait que le 9° de la décision n°15 concerne, en plus des *box* multimédias, certains disques durs externes qui permettraient d'enregistrer directement des contenus depuis la télévision sans passer par un ordinateur. Les ayants droit estiment que cette catégorie n'existe plus sur le marché. Ils proposent donc d'abroger les barèmes pour ces supports qui étaient définis de la manière suivante dans la décision n°15 :

- disposent d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant la restitution d'images animées et/ou du son, sans nécessité l'emploi d'un micro-ordinateur à cet effet ; ou
- comportent en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son, sans nécessité l'emploi d'un micro-ordinateur à cet effet.

Monsieur Van der Puyl déclare que le 2° de l'article 2 de la décision n°19 abroge le 9° du I de l'article 1er de la décision n°15.

**Le Président** demande aux représentants de la FFTélécoms si la rédaction de l'article 2 telle qu'elle est proposée par le collège des ayants droit leur convient.

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** accepte la rédaction de l'article 2, proposée par les ayants droit.

**Le Président** reprend la lecture des articles de la décision. Il indique que l'article 3 porte sur la méthode de calcul des rémunérations. Il observe qu'il n'y a pas eu de proposition de modification concernant cet article qui est une reprise de l'article 3 de la décision n°18.

Le Président indique que l'article 4 expose le tableau de rémunération proposé par la FFTélécoms, applicable aux *box* opérateurs.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que l'intitulé du tableau doit être la reprise de la définition proposée à l'article 2 : « *L'intitulé est ainsi rédigé : « Mémoires et disques*

*durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur ou « box ») et comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, et supports de stockage externes dit « multimédia » qui sont intégrés ou reliés à un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et un téléviseur et qui ne sont pas exclusivement dédiés à l'enregistrement de vidéogrammes (« box » à disque dur ou à mémoire de stockage multimédia) ».*

Monsieur Van der Puyl a également une observation de forme concernant le tableau. Ainsi, il indique qu'il convient, par souci d'homogénéité, de parler de « *capacité nominale d'enregistrement* » et qu'il est nécessaire de préciser la mention : « jusqu'à 8 Go » pour la première tranche et, pour chacune des tranches suivantes : « *Au-delà de ... et jusqu'à...* ». La mention « *jusqu'à, en Go* », en entête de colonne doit être supprimée, selon lui.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** estime que la construction de la décision n°19 n'est pas très cohérente. En effet, elle observe que les articles de la décision n°19 se réfèrent, en premier lieu, aux articles de la décision n°15, puis à l'annexe de la décision n°15 avant de revenir aux articles de la décision n°15. Elle pense que les articles de la décision n°19 modifiant l'annexe de la décision n°15 devraient être mentionnés en fin de décision.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** n'est pas d'accord avec Madame Morabito. Il explique que les articles qui suivent la modification de l'annexe de la décision n°15 font référence à l'annexe. Il est donc nécessaire d'avoir déjà effectué la modification de l'annexe.

**Le secrétariat** indique que le projet de décision n°19 a été rédigé en reprenant la trame de la décision n°18

**Le Président** indique que la logique veut donc qu'on conserve cette présentation. Il poursuit la lecture du projet de décision n°19.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose d'insérer un nouvel article 6 afin de modifier l'article 3 I de la décision n°15 : « *À l'article 3. – I de la décision n°15 du 14 décembre 2012, les mots « Les catégories de supports de stockage externe mentionnées aux 8° et 9° de l'article 1er » sont remplacés par les mots « Les catégories de supports de stockage externes mentionnées aux 3° et 8° de l'article 1er ».* Il indique que cette modification de l'article 3. – I de la décision n°15 – qui précise que les disques durs externes ou multimédia intègrent les NAS de salon – découle du fait que les disques durs multimédias précédemment visés au 9° de l'article 1 de ladite décision sont désormais intégrés dans le 3° de cet article.

Il propose également de modifier l'article 7 afin de préciser qu'il est fait référence à l'article 5 II de la décision n°15 du 14 décembre 2012 « *telle que modifiée par la décision n°18 du 5 septembre 2018* ». Monsieur Van der Puyl indique qu'il convient de supprimer le « ° » accolé au chiffre 7. Il propose de maintenir la référence au tableau n°3, car l'article 5 auquel il est fait référence prévoit que lorsqu'un barème s'arrête à une certaine capacité (ce qui est le cas des box opérateurs visées au tableau n°3), si un support doté d'une capacité supérieure apparaît

sur le marché, alors la rémunération applicable à la capacité la plus élevée s'applique à titre conservatoire. Monsieur Van der Puyl explique que cette disposition n'avait pas lieu d'être pour les supports assujettis par la décision n°18, où les tableaux des barèmes adoptés prévoient expressément un plafonnement de la rémunération à partir d'une certaine capacité. Mais dans le cas des box opérateurs, où le barème s'arrête à 1 To, il est nécessaire de prévoir cette disposition pour confirmer la rémunération applicable aux *box* opérateurs de capacité éventuellement supérieure à 1 To.

**Le Président** enregistre cette modification et propose d'examiner les articles 8 à 10 du projet de décision n°19.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose des modifications de forme concernant le premier paragraphe de l'article 8 qu'il suggère de modifier de la façon suivante : « *Pour ce qui concerne la famille de supports mentionnée au 1° de l'article 2 de la présente décision, les dispositions de l'article 6.- I de la décision n°15 du 14 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes : »*.

Enfin, il propose de préciser 9 de la façon suivante : « *Les dispositions de la décision n°15 du 14 décembre 2012 non expressément modifiées par la décision n°18 du 5 septembre 2018 et par la présente décision restent en vigueur »*.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** s'interroge sur l'article 8 et sur la nécessité de maintenir l'obligation de déclaration de la marque en ce qui concerne les *box*. Elle pense que cette obligation est inutile concernant cette famille de produits.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que le collège des ayants droit souhaite maintenir cette obligation car c'est un élément de transparence et de contrôle du marché. Il n'y a aucune raison d'être moins exigeants pour cette famille de produits, selon lui.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** estime, qu'en pratique, si c'est un opérateur tel que Orange qui effectue une déclaration, il n'a pas besoin d'indiquer quelle sera la marque des *box* puisqu'elles seront nécessairement commercialisées sous la marque Orange.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que les choses ne se passent pas toujours de cette façon et qu'il arrive que certains opérateurs délèguent cette obligation de déclaration à leurs fournisseurs. Par conséquent, il estime qu'il est important de maintenir cette obligation, y compris pour les *box*.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** déclare que lorsqu'un importateur importe plusieurs marques, les systèmes d'informations ne sont pas calibrés pour faire facilement une telle déclaration. Elle suggère donc de supprimer cette obligation.

**Monsieur Guez(Copie France)** indique que la déclaration de la marque permet d'identifier très précisément le produit quel que soit le déclarant.

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** propose d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une

prochaine séance. Elle pense que cette obligation est susceptible de poser problème d'un point de vue concurrentiel, puisque Copie France serait amenée à connaître les parts de marché de tous les opérateurs.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare qu'il est important pour Copie France de recueillir cette information car certaines déclarations de capacités sont fausses. Il ajoute que lorsque la déclaration est effectuée par un sous-traitant, s'il ne déclare que la capacité du produit, Copie France a du mal à identifier le produit en question, et la facturation n'est donc pas aisée.

**Monsieur Dejonckheere (FFTélécoms)** demande si cette obligation concerne la marque ou la référence produit. Il déclare que la référence produit permet d'identifier un produit, ce qui n'est pas le cas de la marque.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** rappelle que ce débat a déjà eu lieu à l'occasion de l'adoption de la décision n°18, en septembre 2018. Il propose un délai de tolérance si des difficultés techniques sont avérées pour ce reporting un peu plus complet.

**Le Président** pense qu'il faut assurer un minimum de cohérence entre les quatre familles de supports. Il est donc d'avis de maintenir cette rédaction. Il rappelle que la FFTélécoms est libre de supprimer cette obligation dans son projet de décision n°19.

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** n'a pas de position arrêtée sur le sujet et ne demande pas la suppression de cette obligation dans le projet de décision présentée par la FFTélécoms. Elle souhaiterait simplement que cette question soit débattue dans le cadre d'une prochaine séance plénière.

**Le Président** prend note de la position de la FFTélécoms et il accepte d'inscrire à l'ordre du jour d'une future séance cette question sur la base d'une note argumentée de la FFTélécoms, afin de lancer le débat.

*Arrivée de Monsieur Gasquy (AFNUM) à 9h54.*

**Le Président** propose, au vu de l'examen auquel la commission vient de procéder et des modifications proposées par les ayants droit et acceptées par la FFTélécoms, de mettre aux voix le projet de décision n°19 intégrant le barème proposé par la FFTélécoms.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 21 du règlement intérieur, il est possible de procéder à un vote à bulletin secret si les deux tiers des membres en font la demande.

Après avoir constaté qu'aucun membre ne demande un vote à bulletin secret, le Président met aux voix le projet de décision n°19, intégrant le barème proposé par la FFTélécoms :

**Votes en faveur du projet de décision n°19 intégrant le barème proposé par la FFTélécoms : 5** [Madame Laffitte (FFTélécoms) ; Monsieur Dejonckheere (FFTélécoms) ; Madame Morabito (SECIMAVI) ; Monsieur Bilquez (AFOC) ; Monsieur du Châtelier (CNAFC)].



**Votes contre le projet de décision n°19 intégrant le barème proposé par la FFTélécoms : 12**  
[Monsieur Rogard (Copie France) ; Monsieur Lépaulard (Copie France) ; Madame Pujol-Robert (Copie France) ; Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Monsieur Antoine (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Guez (Copie France) ; Madame Piriou (Copie France) ; Monsieur Brillanceau (AVA)].

**Abstentions : 3** [Madame Binckli (AFNUM) ; Monsieur Gasquy (AFNUM) ; le Président]

*Le projet de décision n°19 intégrant la proposition de barème de la FFTélécoms est rejeté à la majorité des membres présents.*

Le Président met aux voix le projet de décision n°19 intégrant la proposition de barème du collège des ayants droit.

**Votes en faveur du projet de décision n°19 intégrant le barème proposé par les ayants droit : 13** [Monsieur Rogard (Copie France) ; Monsieur Lépaulard (Copie France) ; Madame Pujol-Robert (Copie France) ; Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Monsieur Antoine (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Guez (Copie France) ; Madame Piriou (Copie France) ; Monsieur Brillanceau (AVA) ; Monsieur Bilquez (AFOC)].

**Votes contre le projet de décision n°19 intégrant le barème proposé par les ayants droit : 3**  
[Madame Laffitte (FFTélécoms), Monsieur Dejonckheere (FFTélécoms) ; Madame Morabito (SECIMAVI)].

**Abstentions : 4** [Madame Binckli (AFNUM) ; Monsieur Gasquy (AFNUM) ; Monsieur du Châtelier (CNAFC), le Président].

*Le projet de décision n°19 intégrant le barème proposé par le collège des ayants droit est adopté à la majorité des membres présents.*

**Le Président** se réjouit de cette décision qui est le résultat des très longues délibérations de la commission. Il observe que la commission a ainsi achevé l'actualisation des quatre familles de supports visées par l'étude d'usage réalisée en 2017.

### **3) Questions diverses**

**Le Président** souhaiterait faire un point sur l'état d'avancement de l'étude d'usage portant sur les clés USB. Il déclare que Médiamétrie a indiqué qu'une première restitution des résultats interviendrait dans la semaine du 18 mars 2019. Il demande donc au secrétariat de prendre contact avec les représentants de l'institut afin de les inviter à venir présenter les résultats de cette étude lors de la prochaine séance plénière de la commission, le 5 avril prochain.

**Le Président** informe également les membres que le secrétariat a pris contact avec l'institut GFK afin de lui proposer d'effectuer une présentation sur les caractéristiques techniques des ordinateurs le 19 avril prochain.

**Le secrétariat** confirme que l'institut GFK s'est dit prêt à venir faire une présentation sur les caractéristiques techniques des différents segments appartenant à la famille des ordinateurs.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que les ayants droit souhaitent savoir comment GFK segmente le marché de la famille des disques durs d'ordinateurs. Il précise que cela concerne à la fois les ordinateurs et les disques durs d'ordinateurs.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président